

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITES/471
6 août 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISHPROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION GRECQUE PRESENTEE PAR LE REPRESENTANT
DE L'AUSTRALIE LORS DE LA CENT-SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SEANCE DU
CONSEIL DE SECURITE

Le Conseil de sécurité ayant reçu et étudié le rapport de la Commission
d'enquête créée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946,

- 1) Constate que la situation existant aux frontières septentrionales de la Grèce constitue une menace contre la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies,
- 2) invite les parties intéressées, à savoir la Grèce, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, à cesser tous actes de provocation,
- 3) décide conformément à l'Article 40 de la Charte, que la Grèce d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, doivent immédiatement entreprendre des négociations directes pour s'efforcer de supprimer la tension existant actuellement et pour assurer la reprise de relations diplomatiques normales et pacifiques.
- 4) invite les gouvernements intéressés à présenter, avant le 6 septembre 1947, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

Pour assurer l'exécution de la présente décision, il sera procédé à la désignation d'observateurs chargés de faire directement rapport au Conseil de sécurité.

